



Arrêt

n° 209 032 du 7 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X et X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 août 2007, les requérantes ont introduit des demandes de visa court séjour, en vue d'effectuer une visite familiale. Ces visas leur ont été octroyés le 25 octobre 2007.

1.2. Le 31 octobre 2007, elles sont arrivées en Belgique sur base de ces visas.

1.3. Le 27 novembre 2007, la première requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par l'arrêt n° 13 394 du 30 juin 2008 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 1^{er} août 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est également clôturée négativement par l'arrêt n° 64 095 du 28 juin 2011, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 20 janvier 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Les 5 mai 2009, 18 novembre 2009, 14 décembre 2009, 24 mars 2010, 13 avril 2010, 27 avril 2010, 12 octobre 2010, 6 mai 2011 et 14 novembre 2011, elle a transmis à la partie défenderesse divers compléments à sa demande.

Le 12 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 28 novembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la première requérante.

1.6. Par courrier daté du 30 juin 2011, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 78 156 du 27 mars 2012 du Conseil.

1.8. Par courrier recommandé du 3 janvier 2012, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 mars 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 170 659 du 28 juin 2016 du Conseil.

1.9. Par courrier daté du 18 mars 2012, la première requérante a par ailleurs introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 170 659 du 28 juin 2016 du Conseil.

1.11. Le 22 mai 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la première requérante.

En date du 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, lui notifiée le 11 juin 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 209 031 du 7 septembre 2018 du Conseil.

1.12. Par courrier recommandé du 7 juin 2013, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aucun recours ne semble avoir été introduit contre ces décisions.

1.13 Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt.

1.14. Par courrier recommandé du 25 septembre 2014, les requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la première requérante, qu'elles ont complétée par courriers recommandés des 16 octobre 2014 et 9 janvier 2015.

1.15. Par courrier daté du 25 septembre 2014, les requérantes ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande semble toujours être pendante en l'espèce.

1.16. En date du 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14. du présent arrêt, leur notifiée le 27 avril 2015. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 15 juin 2015.

1.17. En date du 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14. du présent arrêt, leur notifiée le 13 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 29.10.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame [N.V.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 16.12.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 23.06.2015 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 16.12.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 29.10.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame [N.V.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

1.18. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérantes, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), leur notifiés le 13 juillet 2015. Deux recours en annulation et suspension ont été introduits contre ces décisions et sont toujours pendants.

2. Recevabilité du recours introduit par la deuxième requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante, faisant valoir ce qui suit : *« Le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par [E.M.], fille majeure de la requérante, laquelle n'est pas visée par la décision attaquée. Elle n'a en effet aucun intérêt au recours n'étant pas concernée par l'acte attaqué. ».*

2.2. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil *« par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».*

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est, notamment, introduit par la deuxième requérante. Contrairement à ce qui est prétendu dans la note d'observations, celle-ci est bien destinataire de l'acte attaqué, dont l'annulation est demandée, et justifie dès lors d'un intérêt personnel et direct à l'action.

2.3. Il en résulte que le recours est recevable en ce qu'il est introduit par la seconde requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

Après avoir rappelé l'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle souligne certains éléments de la demande d'autorisation de séjour. Elle fait valoir qu'il ressort de l'avis médical du 16 octobre 2014 et des pièces médicales produites par courrier du 9 janvier 2015 que l'état de la première requérante se dégrade et que son médecin a dû augmenter sa médication. Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et d'avoir estimé à tort que son état de santé était inchangé. Elle lui fait également grief de s'être contenté de mentionner les documents complétant sa demande d'autorisation de séjour, envoyés les 16 octobre 2014 et 9 janvier 2015, sans tenir compte de leur contenu, alors même que la précédente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 septembre 2014 a été retirée par la partie défenderesse précisément en raison de l'absence de prise en considération de ces compléments. Elle critique également l'absence d'examen par le médecin conseil de la partie défenderesse de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins au pays d'origine. Elle affirme par ailleurs qu'un retour au pays d'origine pourrait être constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *En date du 29.10.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame [N.V.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 16.12.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 23.06.2015 que l'état de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 16.12.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 29.10.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame [N.V.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.* ».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort de l'avis psychologique du 3 octobre 2014, annexé au complément à la demande d'autorisation de séjour daté du 16 octobre 2014 que le psychologue de la première requérante a indiqué que « *son état se dégrade. Madame présente une vulnérabilité, compte tenu de son état mental, de son isolement social et de son vécu traumatique au Rwanda.* ». Par ailleurs, le Conseil relève qu'à l'appui de cette même demande, la requérante a produit, en annexe à son complément du 9 janvier 2015, un certificat médical type du 16 décembre

2014, mentionnant dans le point « diagnostic » qu'en décembre 2014, le psychiatre de la première requérante a augmenté sa médication et que la pathologie de la requérante n'est pas ou peu stabilisée. Enfin, la première requérante a également joint à ce complément du 9 janvier 2015 une attestation médicale du 10 décembre 2014, lequel indique que « *Le tableau clinique est actuellement dominé par des complications somatiques [...]. Cela amplifie bien évidemment sa souffrance dépressive, et j'ai augmenté sa médication psychotrope :*

- *Paroxétine 2 x 20mg/j*
- *Clozan 10mg 3co/j*
- *Trazodone 100mg 1/j*
- *Lormétazépam 2mg 1/j* ».

Dans son avis du 23 juin 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, au vu des certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérantes, que « *Dans sa demande du 25.09.2014, l'intéressée produit un rapport médical daté du 10.12.2014, un avis du 03.10.2014, un bilan paraclinique dont une échographie du 14.11.2014 ; un OEGD¹ du 28.11.2014) et des certificats médicaux (CMT) datant des 10.07.2014, 14.07.2014 et du 16.12.2014. Il ressort de ces certificats et/ou rapport médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 20.01.2009, pour laquelle l'Office des Etrangers (OE) s'est déjà prononcé le 26/03/2015 (sic). Le dossier médical de la demande 9 ter datant du 25.09.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Ont été également évoqués : une lithiase vésiculaire de découverte échographique et pour laquelle le dossier médical ne fait état d'aucune complication à ce jour, est sans particularité, de même que la gastrite à hélicobactère pylori qui est traitée et l'étroitesse de l'angle irido- cornéen qui a été également traitée par iridotomie au laser yag. Le CMT et/ou le rapport médical produit confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Or, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, « *il ressort de ces pièces [médicales] que l'état de ma requérante s'était dégradé ; Que c'était la raison pour laquelle ma requérante avait envoyé à l'Office des Étrangers les pièces médicales ; C'est à tort que le médecin-conseil de l'Office des Étrangers estime dès lors que l'état de santé de ma requérante reste inchangé depuis sa dernière demande d'autorisation de séjour ; Que ma requérante rappelle également que sa médication a dû être augmentée* ».

Par conséquent, au vu des éléments présentés lors de la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par les requérantes, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 23 juin 2015 que le médecin conseil de la partie défenderesse ait pris en considération le fait que la dépression avec stress post-traumatique dont souffre la première requérante se soit aggravée et que sa médication ait dû être augmentée (passage du dosage de la Paroxétine de 30mg/jour dans la demande du 20 janvier 2009 à 2 x 20mg/jour, soit 40mg/jour), autant d'éléments présentés par les requérants comme nouveaux.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant que « *Il ressort de ces certificats et/ou rapport médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 20.01.2009, pour laquelle l'Office des Etrangers (OE) s'est déjà prononcé le 26/03/2015 (sic). [...] Le CMT et/ou le rapport médical produit confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

4.4. Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie requérante ne conteste à aucun moment avoir introduit plusieurs demandes 9ter avant celle du 25 septembre 2014 et relève elle-même qu'elle souffre toujours des mêmes pathologies, à savoir un diabète de type 2 et une dépression post-traumatique. Il ressort en outre de l'avis médical du 22 mai 2012, rédigé à l'appui de la précédente demande 9ter de la requérante, que le médecin fonctionnaire, mentionnait, sous l'intitulé « pathologies actives actuelles », une dépression PTSD et un diabète. De plus, le traitement médical mentionné dans le cadre de la*

demande 9ter du 20 janvier 2009 est exactement le même que celui prescrit dans le cadre de l'actuelle demande 9ter, ce que ne conteste pas la requérante, affirmant uniquement que les doses ont été augmentées. [...] Le médecin fonctionnaire et la partie adverse ont donc, à bon droit, constaté que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour 9ter du 25 septembre 2014 avaient déjà été invoqués dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour 9ter de la requérante. », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, ce faisant, la partie défenderesse se contente de prétendre que la décision attaquée est correctement motivée, quod non au vu de ce qui vient d'être jugé supra.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites indiquées ci-avant et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS